



Arrêt

**n°249 023 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
 Avenue Edouard Kufferath, 24
 1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM Me P. NOM *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 octobre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

Un deuxième engagement de prise en charge a été présenté, mais celui-ci est refusé. En effet, un travail intérimaire ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (durée pendant laquelle le garant est solidairement responsable avec l'étranger).

La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) et présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la requérante] et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil. Elle expose que « *Dans sa motivation la partie adverse a indiqué que l'engagement de prise en charge signé par la fille de la requérante, Madame [D.K.] est refusé au motif que celle-ci exercerait un travail intérimaire et de ce fait ne constituant donc pas une garantie financière couvrant une période de deux ans. ALORS QUE, Madame [D.K.] exerce un emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé[e] (pièce 2) ; Que la requérante produit, en annexe les revenus que sa fille perçoit en tant que salariée chez « Start People services » et ce depuis le 31.12.2008. Cette dernière est de plus, comme susmentionné, sous contrat à durée indéterminée depuis le 13.08.2009 Au surplus, la partie adverse ne dit pas un mot concernant les preuves de transferts d'[argent] réguliers de la fille de la requérante, Madame [D.K.] à sa mère, la requérante ; ALORS QUE, la requérante a bel et bien produit des pièces établissant ces transferts d'argent dans le cadre de sa demande de visa (pièce 3) ; [...] Dans son analyse de la demande de séjour [de la requérante], la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; [...] En l'espèce, la décision entreprise repose sur le motif que l'engagement de prise en charge signé par la fille de la requérante, Madame [D.K.] est refusé au motif que celle-ci exercerait un travail intérimaire et de ce fait ne constituant donc pas une garantie financière couvrant une période de deux ans. ALORS QUE, Madame [D.K.] exerce un emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé[e] et ce depuis le 13.08.2009 (pièce 2) ; Que ce faisant, la décision entreprise apparaît comme étant totalement non conforme à la réalité et partant celle-ci est motivée de manière tout à fait inadéquate ; La partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation en laissant croire que la fille de la requérante exerce une activité professionnelle en tant que intérimaire alors qu'elle exerce un emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé[e] ; Comme susmentionné, il appartenait évidemment à la partie adverse de prendre sa décision en prenant en considération le fait que Madame [D.K.] exerce un emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé[e] ; Si la partie adverse avait procédé à une démarche, que tout un chacun peut attendre d'une administration, la requérante aurait de tout évidence bénéficié de son visa court séjour ; Il lui appartenait dans le cadre de son devoir de bonne administration de prendre en considération la situation professionnelle exacte de la fille de la requérante ; Au surplus, il y a lieu d'indiquer que la partie adverse ne dit pas un mot concernant les preuves de transferts réguliers d'[argent] de la fille de la requérante, Madame [D.K.] à sa mère (la requérante) ; ALORS QUE, la requérante a bel et bien produit des pièces établissant ces transferts d'argent dans le cadre de sa demande de visa (pièce 3) ; La prise en considération par la partie adverse de ces transferts d'argent devait de tout évidence être réalisée dans la mesure où ceux-ci établissent que la requérante dispose de rentrées financières au pays d'origine et qu'en conséquence, elle fournit des garanties suffisantes de retour au pays d'origine après l'expiration du visa court séjour sollicité ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».*

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. Un deuxième engagement de prise en charge a été présenté, mais celui-ci est refusé. En effet, un travail intérimaire ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (durée pendant laquelle le garant est solidairement responsable avec l'étranger). La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à

*d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour » et « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) et présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. S'agissant du second motif de l'acte attaqué dont il ressort que « **Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) et présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

En effet, en termes de recours, la partie requérante argumente à ce propos uniquement que « *La prise en considération par la partie adverse [des transferts réguliers d'argent de Madame [K.D.] à la requérante] devait de tout évidence être réalisée dans la mesure où ceux-ci établissent que la requérante dispose de rentrées financières au pays d'origine et qu'en conséquence, elle fournit des garanties suffisantes de retour au pays d'origine après l'expiration du visa court séjour sollicité* ». Or, à estimer qu'ils aient été produits à l'appui de la demande, le Conseil souligne que ces transferts d'argent, qui ne constituent pas des revenus personnels dans le chef de la requérante, ne peuvent en toute logique être considérés comme des preuves déposées afin de démontrer une indépendance financière ou une attache économique de la requérante au pays d'origine ni de surcroît sa volonté de retour avant l'expiration du visa sollicité. Il ne peut donc en outre être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement à ce propos dans le cadre du second motif.

3.5. En conséquence, le deuxième motif précité (relatif à l'absence de preuve de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa), non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au premier motif de la décision querellée qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de celle-ci.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE